

Convention de délégation de gestion du 29/01/2025

relative au centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

(Opérations du cabinet du Conseil d'Etat)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 121-11, R. 121-14 et R. 222-11 du Code de justice administrative,

Entre **le cabinet du Conseil d'Etat**, représenté par Mme Nathalie Laurent-Atthalin, cheffe de cabinet, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur principal délégué, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement relevant des programmes suivants :

- Programme 165 - Conseil d'Etat et autres juridictions administratives

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dérogé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Le délégataire avertit le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, est autorisée à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

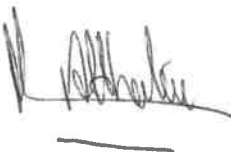

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat (www.conseil-etat.fr).

Fait à Paris, le 29/01/2025

Le délégant	Le délégataire
La cheffe de cabinet  Nathalie Laurent-Atthalin	La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice  Lise Billard

Convention de délégation de gestion du 29/01/2025

relative au centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

(Opérations du centre de formation de la juridiction administrative - CFJA)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 121-11, R. 121-14 et R. 222-11 du Code de justice administrative,

Entre le **centre de formation de la juridiction administrative**, représenté par Mme Chloé Crowther-Alwyn, directrice, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Le **service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur principal délégué, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement relevant des programmes suivants :

- Programme 165 - Conseil d'Etat et autres juridictions administratives

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Le délégataire avertit le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, est autorisée à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention



La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat (www.conseil-etat.fr).

Fait à Paris, le 29/01/2025

Le délégant	Le délégataire
La directrice du CFJA  Chloé Crowther-Alwyn	La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice  Lise Billard

Convention de délégation de gestion du 29/01/2025

relative au centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

(Opérations de la direction de l'information et de la communication du Conseil d'Etat)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 121-11, R. 121-14 et R. 222-11 du Code de justice administrative,

Entre **la direction de l'information et de la communication du Conseil d'Etat**, représentée par Mme Valérie Renauld, directrice, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur principal délégué, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement relevant des programmes suivants :

- Programme 165 - Conseil d'Etat et autres juridictions administratives

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Le délégataire avertit le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, est autorisée à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention



La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat (www.conseil-etat.fr).

Fait à Paris, le 29/01/2025

Le délégant	Le délégataire
La directrice de l'information et de la communication  Valérie Renaud	La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice  Lise Billard

Convention de délégation de gestion du 29/01/2025

relative au centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

(Opérations de la direction de la bibliothèque et des archives du Conseil d'Etat)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 121-11, R. 121-14 et R. 222-11 du Code de justice administrative,

Entre **la direction de la bibliothèque et des archives du Conseil d'Etat**, représentée par Mme Claire Sibille - de Grimouard, directrice, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur principal délégué, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement relevant des programmes suivants :

- Programme 165 - Conseil d'Etat et autres juridictions administratives

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Le délégataire avertit le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, est autorisée à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention


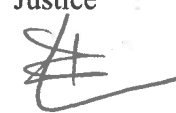
La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat (www.conseil-etat.fr).

Fait à Paris, le 29/01/2025

Le délégant	Le délégataire
La directrice de la bibliothèque et des archives  Claire Sibille - de Grimouïard	La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice  Lise Billard

Convention de délégation de gestion du

29/01/2025

relative au centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

(Opérations de la direction de l'équipement du Conseil d'Etat)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 121-11, R. 121-14 et R. 222-11 du Code de justice administrative,

Entre **la direction de l'équipement du Conseil d'Etat**, représentée par M. Olivier Menacer, directeur, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur principal délégué, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement relevant des programmes suivants :

- Programme 165 - Conseil d'Etat et autres juridictions administratives
- Programme 348 - Performance et résilience des bâtiments de l'Etat
- Programme 723 - Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Le délégataire avertit le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, est autorisée à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention



La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat (www.conseil-etat.fr).

Fait à Paris, le 29/01/2025

Le délégant	Le délégataire
Le directeur de l'équipement  Olivier Menacer	La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice  Lise Billard

Convention de délégation de gestion du 29/01/2025

relative au centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

(Opérations de la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 121-11, R. 121-14 et R. 222-11 du Code de justice administrative,

Entre **la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur principal délégué, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement relevant des programmes suivants :

- Programme 165 - Conseil d'Etat et autres juridictions administratives
- Programme 348 - Performance et résilience des bâtiments de l'Etat
- Programme 363 – Compétitivité (Plan de relance)
- Programme 723 - Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dérogé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Le délégataire avertit le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, est autorisée à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention



La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat (www.conseil-etat.fr).

Fait à Paris, le 29/01/2025

Le délégant	Le délégataire
Le directeur de la prospective et des finances  Jean-Noël Bruschini	La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice  Lise Billard

Convention de délégation de gestion du 29/01/2025

relative au centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

(Opérations de la direction des ressources humaines du Conseil d'Etat)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 121-11, R. 121-14 et R. 222-11 du Code de justice administrative,

Entre **la direction des ressources humaines du Conseil d'Etat**, représentée par Mme Cécile Lombard, directrice, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur principal délégué, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement relevant des programmes suivants :

- Programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Le délégataire avertit le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, est autorisée à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention



La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat (www.conseil-etat.fr).

Fait à Paris, le 29/01/2025

Le délégant	Le délégataire
La directrice des ressources humaines  Cécile Lombard	La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice  Lise Billard

Convention de délégation de gestion du

29/01/2025

relative au centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

(Opérations de la direction des systèmes d'information du Conseil d'Etat)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 121-11, R. 121-14 et R. 222-11 du Code de justice administrative,

Entre **la direction des systèmes d'information du Conseil d'Etat**, représentée par M. David Boucheny, directeur, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur principal délégué, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement relevant des programmes suivants :

- Programme 165 - Conseil d'Etat et autres juridictions administratives
- Programme 363 – Compétitivité (Plan de relance)

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dérogé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Le délégataire avertit le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice, est autorisée à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

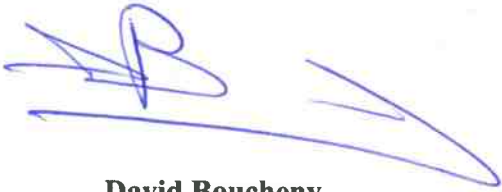
La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat (www.conseil-etat.fr).

Fait à Paris, le 29/01/2025

Le délégant	Le délégataire
<p data-bbox="225 1608 727 1637">Le directeur des systèmes d'information</p>  <p data-bbox="363 1854 584 1883">David Boucheny</p>	<p data-bbox="788 1608 1358 1742">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p>  <p data-bbox="994 1854 1150 1883">Lise Billard</p>